

PLAN DE RELANCE : PRESERVATION DE L'EMPLOI R&D

PRESENTATION DE LA MESURE

CADRE GENERAL

Objectifs poursuivis

La mesure vise à répondre à quatre grands objectifs :

- Soutenir l'effort d'investissement des établissements et des entreprises dans la recherche collaborative ;
- Contribuer à la préservation et à la montée en compétence des personnels de R&D ;
- Contribuer à l'acculturation entre recherche publique et recherche privée par des échanges de personnels ;
- Soutenir l'emploi des jeunes diplômés.

Présentation de la mesure

Dans le cadre d'un contrat de recherche collaborative entre une entreprise et une structure à but non-lucratif ayant une activité de recherche, l'État prend en charge une partie de la rémunération des personnels de R&D qui sont affectés à cette collaboration :

- Action 1 : salariés d'une entreprise accueillis à temps partiel au sein d'un laboratoire de recherche ;
- Action 2 : salariés d'une entreprise s'engageant dans une formation doctorale réalisée à temps partiel dans un laboratoire de recherche ;
- Action 3 : jeunes diplômés de niveau master embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise ;
- Action 4 : jeunes docteurs embauchés par un laboratoire de recherche et accueillis à temps partiel en entreprise.

Calendrier de la mesure

- Le dépôt de dossiers est ouvert aux établissements ayant préalablement reçu une notification de financement jusqu'au 1^{er} juin 2022.
- Les contrats de collaboration ouvrant droit au bénéfice de la mesure doivent être signés avant le 31 décembre 2021 concernant l'action 2 et jusqu'au 1^{er} octobre 2022 concernant les autres actions, pour une fin d'exécution au plus tard le 31 décembre 2024.

LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Entreprises

- Entreprises au sens de l'INSEE (unités économiques, juridiquement autonomes dont la fonction principale est de produire des biens ou des services pour le marché) à but lucratif (dont l'objectif principal est la réalisation de bénéfices).
- Entreprises qui n'ont pas été créées dans le cadre d'AAP de l'État (PIA notamment).
- Entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 (sauf dérogation justifiée).
- Entreprises disposant des capacités internes à conduire des travaux de R&D.
- Entreprises disposant de la capacité à mener la collaboration de recherche dans la durée et à pérenniser l'emploi.

Ne sont pas éligibles :

- les filiales de valorisation des établissements de recherche ;
- les sociétés créées ou labellisées en réponse à un AAP ou AMI de l'État ou de l'un de ses opérateurs.

NB : Le bénéfice de la mesure est ouvert à toutes les catégories de taille d'entreprises¹ mais le nombre de personnels pour l'ensemble des actions et l'ensemble des partenariats est limité à 20 salariés par entreprise et les actions 3 et 4 sont réservées prioritairement aux PME.

Structures de recherche

Tout établissement public de recherche ou structure de recherche à but non-lucratif investie d'une mission de recherche.

Personnels

- **Action 1 :** Personnels de R&D bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019 avec période d'essai validée à l'exclusion des dirigeants d'entreprise, des doctorants salariés de l'entreprise bénéficiant d'une convention CIFRE ou souhaitant bénéficier de l'action 2.
- **Action 2 :** ingénieurs et diplômés de master bénéficiant d'un CDI présents dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre 2019, avec période d'essai validée, et ayant reçu un avis favorable de l'école doctorale de rattachement.
- **Action 3 :** titulaires d'un diplôme de grade master embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée.
- **Action 4 :** titulaires d'un doctorat embauchés par une structure publique de recherche ou assimilée pour l'opération de recherche visée.

Partenariats

- L'accueil de personnel doit s'inscrire dans le cadre d'une collaboration de recherche.
- Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsque deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats.
- La propriété intellectuelle doit être partagée entre la structure de recherche et l'entreprise, au prorata de leurs apports ou appartenir à la structure de recherche, conformément aux lignes directrices sur les aides à la RDI.
- Le projet de recherche peut être nouveau ou être adossé à un projet préexistant (notamment dans le cadre d'un laboratoire commun) à la condition d'en accroître la portée scientifique.
- Le financement de l'État doit ainsi avoir un effet d'additionnalité et ne pas se substituer à un financement privé existant.
- Le projet de recherche n'est pas contraire à l'esprit du plan Énergie-Climat² et, le cas échéant, du plan territorial de transition juste. Il s'agit principalement de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la transition vers une économie bas-carbone.
 - Le projet de recherche doit être conforme à la politique de sécurité économique.
 - La durée du projet de recherche est égale à 36 mois pour l'action 2 et au maximum à 24 mois pour les autres actions 1, 3 et 4.
 - Le contrat de collaboration ne peut associer qu'une entreprise et une structure de recherche et peut recourir aux quatre actions prévues dans le cadre de la mesure.
 - Les moyens mis à disposition du personnel de R&D au sein de la structure d'accueil doivent être en adéquation avec les objectifs du projet de recherche.

¹ La catégorie de taille de l'entreprise est disponible sur la base Sirene[®] de l'INSEE : <https://www.sirene.fr/sirene/public/recherche>

² https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/fr_final_necp_main_fr.pdf

LES MODALITES D'AFFECTATION DES PERSONNELS DE R&D A LA COLLABORATION DE RECHERCHE

L'affectation du personnel durant la collaboration

- La quotité de temps de travail du salarié consacrée au projet de recherche doit être égale à 100 % pour l'action 2 et à 80 % sur la durée du projet pour les actions 1, 3 et 4.
- La quotité de temps de travail dans la structure d'accueil du salarié doit être de l'ordre de 50 % sur la durée du projet de recherche pour l'action 2, et de l'ordre de 80 % sur la durée du projet de recherche pour les actions 1, 3 et 4 (sauf exception justifiée par les besoins d'organisation du programme de recherche, tel que l'accès à des équipements spécifiques pour mener les activités de recherche, pour laquelle la présence du salarié dans la structure d'accueil peut être comprise entre 50 et 80 %). La structure d'accueil dans le cas des actions 1 et 2 est l'opérateur de recherche à but non lucratif, l'entreprise dans le cas des actions 3 et 4.

Modalités juridiques

- Recours à la convention de collaboration

Les modalités juridiques possibles d'accueil des personnels de R&D dans le cadre de la collaboration de recherche peuvent varier selon le statut juridique des structures de recherche. Il est cependant toujours possible de recourir à la convention de collaboration pour mettre en œuvre les actions.

- Recours à une mise à disposition temporaire

Cette modalité est fortement recommandée lorsqu'elle est juridiquement possible :

- pour les entreprises et les établissements publics soumis au code du travail (p.ex. EPIC), sous réserve du respect des conditions de l'article L 8241-2 du code de travail relatif au prêt de main d'œuvre ;
- pour les EPST et EPSCP, sous réserve du respect de l'article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique.

Affectation du personnel à l'issue de la collaboration

- Actions 1 et 2 : Le contrat de collaboration doit préciser les modalités de retour du salarié sur un emploi à temps plein dans son entreprise qui devront permettre de valoriser les compétences et/ou qualifications acquises durant le projet de recherche.
- Actions 3 et 4 : Le contrat de collaboration doit préciser les conditions d'embauche envisagées par l'entreprise des jeunes diplômés / docteurs à l'issue du projet de recherche.

LE FINANCEMENT DE LA MESURE

Prise en charge partielle du coût salarial par l'État

- Le coût salarial de référence du personnel de R&D engagé dans un projet de recherche collaborative correspond à son salaire brut de référence (sans les primes, indemnités ni majoration) augmenté des cotisations patronales, ou au salaire ou au salaire tel que défini par les textes légaux et réglementaires applicables à la structure de recherche pour la mise à disposition d'un salarié de droit privé.
- Le financement accordé à la structure de recherche pour la prise en charge partielle du coût salarial des personnels de R&D engagés dans un projet de recherche collaborative est égal au maximum à :
 - 63 K€/an/personne pour les salariés bénéficiant de l'action 1 ;
 - 37 k€/an/personne pour les salariés bénéficiant de l'action 2 ;
 - 48 k€/an/ personne pour les jeunes diplômés bénéficiant des actions 3 et 4.
- Un forfait d'accompagnement de 15 k€/an/personnel (salarié) est accordé à la structure de recherche.
- Aucun prélèvement au titre de frais de gestion n'est permis sur le financement accordé à la structure de recherche.

Financement versé à la structure de recherche au nom et pour le compte de l'État

- Lorsque l'entreprise est l'employeur (actions 1 et 2), elle paie le salarié et le financement public relatif à la couverture des coûts salariaux lui est reversé par la structure de recherche.
- Lorsque la structure de recherche est l'employeur (actions 3 et 4), elle paie le salarié et le financement public relatif à la couverture des coûts salariaux lui est acquis. L'entreprise doit contribuer au financement du coût salarial (20 % non pris en charge par l'État).

LA PROCEDURE A SUIVRE POUR BENEFICIER DE LA MESURE

(Cf. logigramme pour une version plus détaillée)

1^{ère} étape : recensement des projets de collaboration

- Les structures de recherche sont le point d'entrée des entreprises et identifient les collaborations potentielles avec des entreprises.
- La 1^{ère} vague de recensement a été ouverte du 3 au 31 décembre 2020.
- Une 2^{nde} vague de recensement a été ouverte du 10 mai au 16 juin 2021.

2^{ème} étape : notification par le MESRI des financements alloués aux structures de recherche

- Pour la 1^{ère} vague de recensement, l'allocation des financements a été effectuée en tenant compte de la qualité des informations communiquées (pondération des besoins portés par les structures de recherche en fonction de l'état d'avancement des projets de collaboration) et en conservant une enveloppe de crédits pour la 2^{nde} vague de recensement.

→ Notifications envoyées fin avril 2021

- Pour la 2^{nde} vague de recensement, les financements ont été alloués uniquement pour les collaborations confirmées portées par les établissements en région (que ceux-ci aient ou non participé à la 1^{ère} vague de recensement) et portées par les structures nationales n'ayant pas été financées dans le cadre de la 1^{ère} vague.

→ Notifications envoyées fin août 2021.

- Une opération de consolidation des besoins de financement des établissements de la 1^{ère} vague a été menée en septembre-octobre 2021 pour identifier des marges de financement résiduelles. La révision à la baisse des prévisions de certains établissements de la 1^{ère} vague a permis de redéployer une partie des crédits sur d'autres établissements

→ Notifications complémentaires envoyées début novembre 2021.

- Des redéploiements sont encore possibles au bénéfice des établissements qui auraient consommé la totalité de l'enveloppe qui leur a été allouée (conventions signées avec les entreprises) et seraient en mesure de mettre en œuvre de nouvelles collaborations.

→ Notifications complémentaires au cas par cas.

3^{ème} étape : contractualisation avec l'ANR et saisie de la cellule territoriale compétente

- Les structures de recherche signent une convention bénéficiaire avec l'ANR, opérateur de financement de la mesure.

→ Les structures de recherche bénéficient d'une avance de financement, calculée sur la base d'une estimation prévisionnelle mais précise des projets de collaborations–avec des entreprises partenaires et des besoins financiers associés.

→ Des versements intermédiaires sont réalisés au fur et à mesure de l'exécution des projets.

→ Le financement alloué pourra faire l'objet d'un ajustement en cours d'exécution de la convention en fonction du nombre de contrats effectivement validés et signés.

- En parallèle, les structures de recherche déposent leurs projets sur la plateforme de l'ANR.

→ Les projets ne peuvent être financés que s'ils ont reçu un avis favorable du fonctionnaire sécurité-défense (FSD) de l'établissement concerné ou du service défense sécurité (SDS) du ministère. Celui-ci doit être mobilisé dès le dépôt du dossier mais ne peut se prononcer qu'après identification des personnels de R&D.

→ La cellule territoriale compétente est saisie automatiquement et rend un avis sous 15 jours ouvrés.

→ Le point de contact de la cellule territoriale est le DRARI de la région d'affectation en entreprise du/des personnel(s) concerné(s).

4^{ème} étape : mise en œuvre des collaborations de recherche

- Après visa favorable de la cellule territoriale, la convention de recherche collaborative peut être signée.
- La structure de recherche fournit à l'ANR une copie de la (des) convention(s) de collaboration de recherche ainsi que les avenants qui s'appliqueraient au plus tard dans 15 jours qui suivent la signature de ceux-ci.
- En cours de projet, les structures de recherche transmettent à l'ANR les données nécessaires au suivi de la mesure selon une liste d'indicateurs annexés à la convention.
- Ce suivi devra pouvoir être assuré au niveau départemental et selon un rythme trimestriel.
- En fin de projet, les établissements, les structures de recherche fournissent les documents nécessaires à la certification des dépenses et au versement du solde.